
RÈGLEMENT NUMÉRO 411-26
INTERDISANT DE FAÇON PROVISOIRE
TOUTE INTERVENTION CONSISTANT
À EFFECTUER DES TRAVAUX
SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT
SUR LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME
D'ALIMENTATION EN EAU

ATTENDU QUE la Municipalité a compétence en matière d'environnement, d'alimentation en eau, égout et assainissement des eaux pluviales, conformément aux articles 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE les articles 29 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C 47.1) permettent l'adoption d'un règlement à caractère provisoire visant à interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'assurer une saine gestion de l'eau potable et de ses ressources en eau ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Liboire souhaite se prévaloir de ce pouvoir ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'interdire, dans le secteur du périmètre d'urbanisation, à tout le moins temporairement, l'émission d'une autorisation municipale à l'égard de certains travaux qui sont susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau, une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de permettre à la Municipalité de prendre le temps requis pour planifier et réviser les normes et conditions applicables pour de tels travaux et revoir la gestion de ses infrastructures municipales, dont ses ressources en eaux, afin d'assurer la pérennité de sa ressource en eau potable ;

ATTENDU QUE l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que dès lors que le projet de règlement à caractère provisoire a été déposé en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement, incluant toute demande d'autorisation substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé ;

ATTENDU QUE les interdictions visées au présent règlement peuvent être reconduites au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire tel que le prévoit l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 21 juillet 2026 et qu'un avis de cette assemblée publique a été publié le 8 juillet 2026, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SERGE DESJARDINS, APPUYÉ PAR MARTINE BACHAND ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'interdire, à l'intérieur du territoire d'application, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité du système d'alimentation en eau de la Municipalité de Saint-Liboire, d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au secteur desservi par le système d'alimentation en eau, soit l'ensemble du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Liboire identifié en surbrillance et délimité par un trait rouge au plan joint au présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) « Autorisation municipale » désigne tout permis, certificat ou autre type d'autorisation délivré par la Municipalité en vertu d'un règlement municipal ou de toute autre loi ou règlement dont l'application lui revient.
- 2) « Fonctionnaire désigné » désigne l'inspecteur municipal et tout employé du service de l'urbanisme et de l'environnement.
- 3) « Système d'alimentation en eau » désigne les équipements de prélèvement, d'alimentation, de filtration et de distribution d'eau potable. Font notamment partie du système d'alimentation en eau, les postes de pompage d'eau brute, les conduites d'amenée, les usines de filtration, les réservoirs, les postes de surpression, les ouvrages de contrôle et les conduites de distribution d'eau potable.
- 4) « Intervention » signifie toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble.

Un mot, un terme ou une expression n'apparaissant pas dans cet article se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnue.

ARTICLE 5 PRESEANCE DU REGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la Municipalité de Saint-Liboire incompatible avec celui-ci. Toute autorisation municipale délivrée en contradiction avec le présent règlement est nulle et sans effet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Aux fins de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés;
- b) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction;
- c) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant de cesser ou suspendre une intervention lorsqu'elle constate que cette intervention est réalisée ou exercée en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;
- d) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'une intervention, d'un matériau, d'un dispositif de construction, d'un équipement, d'une installation, d'une structure ou d'un immeuble afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant;
- e) Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

CHAPITRE 3. INTERVENTIONS INTERDITES ET EXCEPTIONS

ARTICLE 8 INTERVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 9, les interventions suivantes sont interdites à l'intérieur du territoire assujetti :

- 1) Toutes nouvelles constructions principales quel que soit l'usage pour lequel ces constructions sont destinées;
- 2) L'ajout ou la construction d'un seul ou de plusieurs logements;
- 3) Tout nouveau prolongement du système d'alimentation en eau, y compris un réseau privé d'aqueduc;

- 4) Tout raccordement ou tout surdimensionnement de raccordements au système d'alimentation en eau;
- 5) Toute intervention, autre qu'une intervention visée aux paragraphes 1 à 5, consistant à ériger, installer, modifier ou agrandir une construction ou un ouvrage ou à ajouter ou à changer un usage, incluant un changement quant à la superficie occupée par un usage, lorsque cette intervention est susceptible, à l'égard de l'immeuble où l'intervention est projetée ou exécutée, d'accroître la quantité d'eaux potable requise.

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention interdite par le présent article.

ARTICLE 9 EXCEPTIONS

L'article 8 du présent règlement ne s'applique pas à une intervention qui concerne:

- a) La construction d'un établissement pour un organisme public sur un lot vacant lui appartenant et déjà desservi par le réseau d'aqueduc;
- b) Un bâtiment accessoire; à moins que celui-ci n'entraîne une modification de la consommation d'eau potable. Dans un tel cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent;
- c) Des travaux d'entretien et de réparation d'un bâtiment, à moins que ceux-ci n'entraînent une modification de la consommation d'eau potable. Dans un tel cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent;
- d) Un changement d'usage ou un agrandissement lorsque le demandeur démontre, au moyen de calculs de débits détaillés, que le projet n'entraîne pas une augmentation de la consommation d'eau potable, ni une augmentation du rejet des eaux usées.

Ces calculs doivent être préparés et signés par un professionnel compétent et ils doivent démontrer que l'impact du projet sur la capacité des systèmes et ressources en eau est équivalent ou inférieur à celui de l'usage existant.

- e) Reconstruction d'un bâtiment démoli pendant la durée d'application du présent règlement à condition de conserver le même nombre de logements.

CHAPITRE 4. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 INFRACTION

Toute intervention interdite par le présent règlement, réalisée par un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble, constitue une infraction au présent règlement.

En plus des dispositions pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut entreprendre tout recours judiciaire pour faire cesser cette intervention interdite et, le cas échéant, obtenir la remise en état des lieux.

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée en vertu d'un règlement de la Municipalité ou en vertu de toute autre loi ou règlement dont l'application relève d'une municipalité, à l'égard d'une intervention qui est interdite par l'article 8 du

présent règlement, sous réserve des exceptions prévues à l'article 9 du présent règlement.

En outre, à compter du dépôt du projet du présent règlement, l'article 30 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) s'applique et aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite suite à l'adoption du règlement.

ARTICLE 11 CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales ou civiles, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 12 FAUSSE DÉCLARATION

Commet une infraction toute personne qui, afin d'obtenir une autorisation municipale, fait une déclaration en sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ou produit un document erroné.

Commet une infraction toute personne qui en application du présent règlement fait une déclaration, fournit un renseignement ou un document faux, trompeur ou erroné ou qu'elle aurait dû savoir faux, trompeur ou erroné.

ARTICLE 13 ENTRAVE

Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 15 INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 16 RECOURS

La Municipalité de Saint-Liboire peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement a un caractère provisoire et cessera de produire ses effets deux ans après son entrée en vigueur. La présente disposition ne limite pas le droit de la Municipalité de Saint-Liboire de reconduire les présentes interdictions au moyen de l’adoption d’un nouveau règlement à caractère provisoire.

Adopté le 4 août 2026.

YVES WINTER
Maire

SYLVAIN LAPLANTE
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	7 juillet 2026
Présentation du projet :	7 juillet 2026
Assemblée de consultation	21 juillet 2026
Adoption :	4 août 2026
Avis public d’entrée en vigueur :	10 août 2026